

N° 1400742

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales d'Azay-le-Ferron  
(Scrutin des 23 et 30 mars 2014)

M. I... L...

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Karaoui  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Limoges

Mme Béria-Guillaumie  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 22 mai 2014  
Lecture du 5 juin 2014

---

28-04  
C

Vu, la protestation, enregistrée le 4 avril 2014, présentée par M. I... L..., demeurant... ;  
M. L...demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 23 mars et 30  
mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune d'Azay-le-Ferron  
;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont  
annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014,

- le rapport de M. Karaoui, conseiller,
- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de M.L... ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune d'Azay-le-Ferron (Indre) en vue de la désignation des conseillers municipaux, onze sièges ont été pourvus ; que M. L... doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune d'Azay-le-Ferron (Indre) ;

Sur la recevabilité des conclusions de la protestation en tant que dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. / Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. / Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales. / Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe* » ;

3. Considérant que par la présente protestation, enregistrée le 4 avril 2014 au tribunal, M. L... entend demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 119 du code électoral, M. L..., qui n'a consigné aucune réclamation au procès-verbal des opérations électorales du 23 mars 2014, devait, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, déposer sa réclamation à la sous-préfecture ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai ; que M. L... n'a pas respecté le délai imparti et que par suite les conclusions de sa protestation dirigées à l'encontre des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 sont irrecevables ; que dès lors, elles doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de la protestation dirigées contre les opérations électorales du 30 mars 2014 et sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité :

En ce qui concerne les griefs tirés des irrégularités commises dans l'organisation des opérations de vote :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 61 du code électoral : « *Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 et du second alinéa de l'article L. 64. / Après la signature de la liste d'émargement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée par un autre assesseur au moyen d'un timbre portant la date du scrutin. / Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence conformément aux dispositions de l'article R. 44. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations. Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les candidats ou listes en présence, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant* » ; qu'aux termes de l'article L. 58 de ce code : « *Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 59 de ce code : « *Le scrutin est secret* » ; qu'aux termes de l'article L. 60 dudit code : « *Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. / Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. / Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. / Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées* » ; qu'aux termes de l'article L. 62 de ce code : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne./Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction./Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. (...)* » ;

5. Considérant que M. L...soutient que de graves irrégularités ont été commises à l'occasion des opérations de vote dès lors que le bureau de vote n'était pas fléché, que la porte de celui-ci était fermée, qu'un électeur a pu se présenter à la table de décharge sans que s'y trouve des enveloppes, qu'un timbre à date a été apposé sur la carte d'un électeur alors que celui-ci n'a pas encore voté, que certains électeurs ont pu voter sans passer par l'isoloir, que l'assesseur en charge de l'urne n'a pas annoncé le nom de l'électeur au moment de son vote, ni le numéro de carte nationale d'identité ou la carte d'électeur, et qu'ainsi, les opérations de vote se sont déroulées dans un désordre total ; qu'il soutient également que l'ordre dans lequel les cartes d'électeurs ou les cartes d'identités ont été contrôlées, celui où les électeurs ont émargé et voté n'a pas été respecté, et que cela a donc entraîné une confusion au moment de l'émargement ;

que les affirmations du protestataire sont confirmées notamment par d'autres candidats de la liste démocratie directe dont il fait partie et dont deux autres candidats ont été proclamés élus ; que toutefois, ces mêmes affirmations du protestataire sont contredites par les défendeurs ; qu'il résulte de l'instruction qu'une personne a pu voter sans se présenter à l'isoloir ; que celle-ci, eu égard à l'écart existant entre le nombre des voix obtenues par la dernière candidate élue, Mme X... S...avec 242 voix, et M. A...M..., non élu, avec 238 voix, qui est donc que de 4 voix, n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité et les résultats du scrutin ; que, par ailleurs, en ce qui concerne les autres griefs, le protestataire ne les établit pas, et qu'en tout état de cause, il n'apporte aucun élément aux débats prouvant l'existence d'une manœuvre qui aurait eu une incidence sur le secret du vote ou été de nature à altérer la sincérité et les résultats du scrutin ;

En ce qui concerne les griefs tirés des irrégularités commises dans l'organisation du dépouillement :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs./ Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents./ A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. / Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs./ Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents./ A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des*

*listes préparées à cet effet » ; qu'aux termes de l'article L. 67 de ce code : « Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. / Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat » ; qu'aux termes de l'article R. 64 de ce code : « Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. / A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer » ; qu'aux termes de l'article R. 65 de ce code : « Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R. 47, sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste » ; qu'aux termes de l'article R. 67 de ce code : « Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. / Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. / Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. / Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote » ;*

7. Considérant que M. L...doit être regardé, en décrivant de manière analytique les opérations de dépouillement, comme soutenant que la procédure de dépouillement est entachée d'irrégularité aux motifs que, durant les opérations de dépouillement, les scrutateurs non pas été désignés une heure avant le démarrage du dépouillement ni même lors du dépouillement, que leurs noms, prénoms et leur date de naissance n'ont jamais été communiqués, que certains électeurs se sont vu refuser le droit de participer au dépouillement au motif que les tables étaient complètes alors qu'aucun nom n'avait été communiqué, que les tables de dépouillement ont été formées et tenues par les conseillers municipaux sortants dont des adjoints sortants ou appartenant pour le plus grand nombre à la majorité sortante, qu'une urne a été renversée sur la table et les enveloppes ont été dispersées, que les enveloppes de centaines n'étaient pas dûment signées par le président du bureau de vote et des assesseurs, qu'à chaque table l'un des scrutateurs a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé à un autre scrutateur qui l'a lu à haute voix, que les noms portés sur les bulletins ont été relevés par au moins deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet, qu'au premier tour sur une des tables de dépouillement deux scrutateurs ont ouvert simultanément les enveloppes et ont entassé les bulletins de vote en se positionnant de manière à ce que ni les délégués dûment désignés ni les électeurs présents ne puissent contrôler les opérations ; qu'en outre, le procès-verbal des opérations n'a été établi qu'après proclamation en public des résultats par le président du bureau de vote et que les résultats n'ont pas été affichés par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote ; que si les allégations du requérant sont confirmées notamment par d'autres candidats de la liste démocratie directe dont il fait partie et dont deux autres candidats ont été proclamés élus, toutefois, les allégations du protestataire sont contredites par les défendeurs ; qu'en outre, les dispositions de l'article L. 65 du code électoral ne font pas obstacle à la désignation, en qualité de scrutateurs, de conseillers municipaux sortants candidats aux élections municipales ; que, par ailleurs, l'intéressé n'apporte aux débats aucun élément établissant l'existence d'une manœuvre qui aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la protestation présentée par M. L... doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des défendeurs au titre des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de la requête de M. L...sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de M. L...une somme au titre des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. I... L..., à Mme Q...J..., à Mme N...M..., à Mme Y...W..., à M. E... F..., à M. G... V..., à Mme AC... P..., à M. AA... H..., à Mme O...R..., à Mme Z...R..., à Mme AD... T..., à Mme K...B..., à M. D... AB...et à M. U... C.... Une copie en sera adressée pour information à la commune d'Azay-le-Ferron et au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

J. KARAOUI

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne  
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à  
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision

Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT